



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-009

portant autorisation d'un rétrécissement de chaussée et la pose d'un échafaudage ruelle de Séligny au niveau du n°11 par Monsieur ROUILLÉ Antoine pour effectuer des travaux de réfection couverture

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 28 juin 2024 de Monsieur ROUILLÉ Antoine, domicilié au n°11 Ruelle de Séligny 37800 ANTOGNY LE TILLAC, d'installer un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de couverture, par la société SARL CORNET domiciliée « Le Val au Moine » 37160 DESCARTES, à ladite adresse,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 juin 2024 pendant toute la durée des travaux (estimée à 45 jours) de réfection de couverture, la pose d'un échafaudage et un rétrécissement de chaussée sera effectué ruelle de Séligny à hauteur du n°11, en agglomération,

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera fera par alternat par panneaux B15 et C18 et le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur de l'échafaudage.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.

Article 6 : Monsieur ROUILLÉ Antoine, la société Cornet SARL et le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 28 juin 2024

Le Maire,



Serge MOREAU